

CONDITION 13 HABITAT DU POISSON

CDPQ Infra inc. doit déposer les plans de compensation prévus pour les pertes d'habitat du poisson dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi pour s'assurer du succès de ces aménagements de compensation. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 3 et 5. Le cas échéant, CDPQ Infra inc. sera tenue d'apporter des correctifs. Les rapports de suivi devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain.

CDPQ Infra inc. s'est engagée à respecter la période de restriction des travaux dans l'habitat du poisson, soit du 1^{er} mars au 1^{er} août. Si cette période ne peut être respectée, CDPQ Infra inc. devra le justifier et, en consultation avec les autorités concernées, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Le cas échéant, cette information devra être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 14 SUPERFICIES FORESTIÈRES

Conformément à ses engagements, CDPQ Infra inc. doit déposer un bilan des pertes temporaires et permanentes et les plans de compensation pour les pertes permanentes de superficies forestières dans le cadre des demandes visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que son plan de plantation au plus tard deux ans après l'obtention du certificat d'autorisation gouvernemental.

CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi du reboisement sur une période de dix ans, soit aux années 1, 5 et 10. Le cas échéant, CDPQ Infra inc. sera tenue d'apporter des correctifs. Chaque année de suivi, un rapport devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain.

Pour assurer la remise en production des pertes temporaires de superficies forestières, CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi sur une période de trois ans, soit aux années 1 et 3. Les correctifs requis devront être mis en

place pour assurer la régénération forestière. Chaque année de suivi, un rapport devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain. Si les conditions de régénération forestière ne sont pas adéquates à l'an 3, les modalités associées aux pertes permanentes seront mises en place;

CONDITION 15 ÉTUDE HYDRAULIQUE

CDPQ Infra inc. doit déposer l'étude hydraulique de l'emplacement du pont projeté au-dessus du chenal de l'Île-des-Sœurs auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dès qu'elle sera disponible ou au plus tard dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux relatifs au pont;

CONDITION 16 DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

CDPQ Infra inc. doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan annuel portant sur ses activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66575

Gouvernement du Québec

Décret 462-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenues en avril et mai 2017 sur le territoire des régions administratives de la Mauricie et du Centre-du-Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, aux municipalités régionales de comté et aux municipalités concernées

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de

construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les phénomènes météorologiques tels que les pluies abondantes survenues au Québec en avril et en mai 2017, conjugués à la période de dégel des sols ainsi qu'à la fonte de la neige ont eu un impact sur les niveaux de certains cours d'eau et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour limiter les dommages provoqués par des inondations importantes;

ATTENDU QUE, pour la région administrative de la Mauricie, les inondations survenues en avril et mai 2017 ont causé des dommages importants aux berges du fleuve Saint-Laurent et des rivières situées sur son territoire;

ATTENDU QUE, pour la région administrative du Centre-du-Québec, les inondations survenues en avril et mai 2017 ont causé des dommages importants aux berges du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE ces dommages pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE des projets pourraient être requis à ces fins sur le territoire des régions administratives de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour prévenir ou réparer des dommages causés par ces catastrophes réelles;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les projets de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenues en avril et mai 2017 sur les berges du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et des rivières du territoire de la région administrative de la Mauricie et les berges du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-Pierre du territoire de la région administrative du Centre-du-Québec soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, aux municipalités régionales de comté et aux municipalités concernées, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1
OBTENTION DES AUTORISATIONS REQUISES
EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT

Avant de procéder à la réalisation d'un projet en lien avec le présent certificat d'autorisation, tout requérant doit obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les demandes d'autorisation pour la réalisation des travaux temporaires devront être déposées au plus tard le 1^{er} juillet 2017;

CONDITION 2
DÉMONSTRATION QUE LES PROJETS VISENT
À PRÉVENIR OU RÉPARER DES DOMMAGES
DÉCOULANT DES INONDATIONS SURVENUES
EN AVRIL ET MAI 2017

Le requérant d'une autorisation en lien avec le présent certificat d'autorisation doit faire la démonstration que les interventions qu'il prévoit réaliser visent à prévenir ou réparer des dommages découlant des inondations survenues en avril et mai 2017;

CONDITION 3

DÉPOSER, D'ICI LE 31 DÉCEMBRE 2017, UNE SOLUTION PERMANENTE CONFORME AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX SUIVANTS :

Les demandes d'autorisation pour la réalisation des travaux permanents nécessaires pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenus en avril et mai 2017 en lien avec le présent certificat d'autorisation, devront respecter, sans s'y restreindre, les principes environnementaux suivants qui devront être pris en compte dans les demandes d'autorisation requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement :

— Les interventions doivent intégrer des solutions d'adaptation qui prennent en compte les impacts actuels et futurs des changements climatiques, notamment en matière de phénomène météorologique extrême, incluant, lorsqu'elles sont disponibles, les cartographies des zones inondables;

— Le dragage, le creusage, le remplissage, le redressement et le remblayage en milieu aquatique ne peuvent être réalisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie, le cas échéant;

— Les méthodes alternatives d'intervention en berge doivent être priorisées, alors que les techniques rigides telles que l'enrochement ou le mur de soutènement doivent être considérées comme des méthodes de derniers recours;

— L'effet sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doit être minimisé;

— La destruction d'habitats floristiques ou fauniques en milieux hydrique, riverain ou humide doit d'abord être évitée, sinon minimisée ou, en dernier recours, compensée;

— Les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue de la zone riveraine doivent être minimisés;

— Les effets sur l'environnement visuel doivent être minimisés;

— Les mesures visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

CONDITION 4

FIN DES TRAVAUX

Les projets liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66585